



Arrêt

**n° 180 228 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* » prise le 22 mars 2013 et notifiée le 21 septembre 2016 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour et qui en est le corollaire.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être en Belgique depuis 2006.

1.2. Le 30 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 26 novembre 2012, la ville de Charleroi a pris une décision de non prise en considération de ladite demande suite à un contrôle de domicile négatif.

1.3. Par un courrier du 20 décembre 2012, réceptionné par la ville de Charleroi le 21 décembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 mars 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions, notifiées le 21 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 21.12.2012 par [...]

B. I.

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé dit être arrivé sur le territoire en 2006, muni de son passeport non assorti d'un Visa valable. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis 2006 ; il prouve des attaches sociales et affectives ; il dit parler le français ; et il apporte un contrat de travail. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du

séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque le fait d'avoir signé un contrat de travail comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour en Belgique. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement vers son pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé avance qu'un retour temporaire vers son pays d'origine serait impossible puisqu'il n'y détiendrait plus aucun membre de sa famille capable de le prendre en charge, d'autant plus que les délais administratifs, trop longs, requerraient une prise en charge de longue durée. Premièrement, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède plus de membre de sa famille capable de l'héberger dans son pays d'origine or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour y accomplir les démarches administratives nécessaires. Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée d'autorisations de séjour serait longue à obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Ajoutons que le requérant est majeur et qu'il ne démontre pas que il ne pourrait se prendre en charge lui-même ou se faire aider par des amis, des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif afin de se loger dans son pays d'origine. Notons également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Ces éléments ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine.

L'intéressé fait aussi référence à la situation sécuritaire qui prévaut en RDC. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié, pour étayer ses assertions et, surtout, les rapporter à sa situation. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, il ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite, avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque ses relations sociales, privées et affectives en Belgique, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Rappelons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« En exécution de la décision de [...], il est enjoint au nommé :

B., I. [...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : [...] sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »*.

2.2. Reprenant la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour d'Arbitrage, elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à la définition de la notion de *« circonstances exceptionnelles »*, au principe de proportionnalité qui y est lié ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle qui demeure malgré le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Elle reprend ensuite les différents éléments invoqués par la partie défenderesse.

2.3. Sur le premier paragraphe de la première décision attaquée, elle rappelle que *« l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois »*.

2.4. S'agissant de son intégration, elle soutient que la motivation est formelle, qu'elle ne tient pas compte de sa situation personnelle (présence en Belgique depuis 2006 et attaches créées, absence de famille au pays d'origine et situation politique instable au pays d'origine) et qu'elle est stéréotypée. Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 99 287 du 20 mars 2013 et déclare qu'en l'espèce, *« la motivation de la partie adverse ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle les dix années de résidence du requérant en Belgique et sa bonne intégration ne lui permettent pas d'obtenir une autorisation de séjour »*.

Elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat pour affirmer que *« l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation »* et que *« la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 évoquée dans la décision »*. Elle reproduit, à cet égard, le critère 2.8 de ladite instruction et rappelle que la partie défenderesse ne conteste ni l'existence des éléments d'intégration ni celle du travail.

2.5. En ce qui concerne sa volonté de travailler, elle soutient qu'en exigeant du requérant qu'il soit porteur d'un permis de travail, la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi et vide l'article 9bis de sa substance. Elle relève que cet élément témoigne de son intégration en Belgique.

2.6. Sur le sixième paragraphe de la première décision attaquée, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et notamment des actes de décès déposés et qui attestent de l'absence de famille au pays d'origine. Selon elle, il est impossible de savoir si la partie défenderesse a pris en compte ces

éléments dans la mesure où la décision mentionne que la partie requérante n'a apporté aucune preuve et ne fait aucune référence à ces dits éléments.

Elle ajoute qu' *« en invoquant le fait que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque, la partie adverse vide l'article 9 bis de sa substance. En outre, la partie adverse sait pertinemment qu'il sera impossible pour le requérant d'obtenir les autorisations requises pour effectuer des allers-retours, le temps d'accomplir les formalités nécessaires. Qu'à tout le moins elle ne donne aucune garantie sur ce point. Que la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée »*.

2.7. S'agissant de la situation sécuritaire au pays d'origine, elle rappelle que la partie défenderesse a indiqué que le requérant n'avait déposé aucun élément et qu'il est donc impossible de savoir si elle a tenu compte des éléments joints à la demande d'autorisation de séjour. Elle explique que ces documents concernent bien la région géographique d'où il est originaire et le groupe auquel elle appartient.

2.8. Enfin, elle regrette que *« la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée »*. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°87.112 du 9 mai 2000 et conclut que *« la décision est constitutive d'erreur manifeste, est motivée de manière insuffisante et stéréotypée et méconnaît les dispositions visées au moyen. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des pièces déposées par le requérant et qu'à tout le moins, l'argumentation mentionnée dans la décision ne permet nullement de savoir si elle en a tenu compte »*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») ainsi que le principe de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a néanmoins été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* ».

Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour et la qualité de son intégration, sa volonté de travailler, le fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges, l'absence de membres de sa famille au pays d'origine, ses allégations sur le délai de traitement de sa demande au pays d'origine, la situation sécuritaire au pays d'origine ainsi que ses relations sociales, privées et affectives en Belgique en s'appuyant sur l'article 8 de la CEDH. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Les motifs repris dans l'acte attaqué sont clairs et permettent à la partie requérante d'en comprendre la justification et de pouvoir la contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

3.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération individuellement ou isolément les arguments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et individuel de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, a pris en considération l'ensemble de la situation, sans utiliser de formule stéréotypée et a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi, n'a nullement porté atteinte à l'article 62 de la Loi, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux principes invoqués au moyen.

3.6. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que la partie requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans ce premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.7.1. En ce qui concerne l'intégration, le long séjour et les attaches créées en Belgique, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la situation personnelle du requérant et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.7.2. De même, concernant sa volonté de travailler, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête qu'elle n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors,

compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les activités lucratives de la partie requérante n'étaient pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Les jurisprudences invoquées ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise, sans utiliser de formule stéréotypée, les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à fonder la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées au moyen.

3.8. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'instruction, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés ci-dessus.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoutait une condition à la Loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9*bis* de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la partie requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

En conséquence, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

3.9.1. De même, concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier prouvant l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil note que celle-ci lui a bien reproché de ne pas prouver qu'une aide quelconque serait disponible au Congo et lui soutient qu'étant majeure « *elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* ». Excepté la production du certificat de décès de son père, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de produire des éléments probants permettant de considérer ses allégations comme établies. La partie défenderesse a donc pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

3.9.2. En outre, concernant les doutes de la partie requérante sur l'obtention des autorisations requises pour effectuer des allers-retours entre la Belgique et le pays d'origine, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.10. Enfin, concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments du dossier relatifs à la situation socio-politique en République démocratique du Congo, force est de constater que l'argument n'est pas fondé dans la mesure où la partie défenderesse indique clairement, dans le septième paragraphe de la décision, que le requérant « *n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié, pour étayer ses assertions et, surtout, les rapporter à sa situation. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants.* ». A cet égard, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible, *quod non in specie*. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et des documents joints, que la partie requérante n'apportait pas la preuve que la situation générale décrite présentait un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

3.11. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées, et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et qu'elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi, et n'a nullement porté atteinte à l'article 62 de la Loi, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux principes invoqués au moyen, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.12. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE